



Compagnie interrégionale des Experts de Justice
auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon

C.I.E.C.A.A.L.Y

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION – ADMISSIONS – DÉMISSIONS - RADIATIONS

Article 1 - Constitution

Il est constitué dans le ressort de la Cour administrative d'appel de LYON une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : « COMPAGNIE INTERREGIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON », en abrégé « C I E C A A L Y », et ci-après désignée par « Compagnie ». Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

2-1 - Le siège social de l'Association est sis au 184, rue Duguesclin à LYON (69003), en vertu de l'autorisation donnée par le Président de Cour administrative d'appel de LYON. Le siège administratif est fixé par décision du Conseil d'Administration.

2-2 - L'année sociale est l'année civile.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- 3-1** - D'assurer la représentation et le concours de ses membres tant auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON que des Tribunaux administratifs de son ressort (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche Comté, étant précisé que l'ancienne région Franche Comté est exclue de ce périmètre).
- 3-2** - D'être le relais des prescriptions de la Cour administrative d'appel de LYON et des Tribunaux administratifs du ressort auprès de ses membres.
- 3-3** - De représenter ses membres auprès du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Elle a aussi comme dessein de :

- 3-4** - Veiller à la stricte observation par ses membres des règles de l'expertise juridictionnelle afin d'assurer à la Cour, aux Tribunaux et aux justiciables des garanties indispensables d'honorabilité, de probité et de compétence, à ce que ses membres contribuent à des procès équitables en promouvant les plus hautes valeurs morales et éthiques et en respectant les règles de déontologie établies par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.
- 3-5** - Etudier tous les problèmes intéressant la fonction d'expert de justice.
- 3-6** - Répondre aux questions concernant l'expertise posées par les experts et, d'une manière générale, participer à la diffusion de l'information relative à l'expertise.
- 3-7** - Développer et renforcer les formations initiale et continue de ses membres.
- 3-8** - Désigner les personnes compétentes pour siéger dans les organismes institutionnels et conventionnels intéressés par l'expertise.
- 3-9** - Résoudre les différends qui pourraient surgir entre ses membres à l'occasion de leur activité expertale.
- 3-10** - Publier chaque année un tableau des membres de l'Association établi par rubriques et spécialités, et d'en assurer une large diffusion. Le tableau sera tenu par l'Association et il pourra être consulté par voie électronique par la Cour, les Tribunaux administratifs du ressort et les membres de l'Association.
- 3-11** - Participer et aider au fonctionnement et au développement de tous organismes ou œuvres poursuivant le même but ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

L'association, sans pour autant poursuivre un but lucratif, a également pour objet de :

3-12 - Posséder, administrer, gérer, échanger, arbitrer, céder, entretenir et aménager tous biens meubles et immeubles utiles directement ou indirectement aux buts ci-dessus.

Article 4 - Composition

L'Association comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

- *Sont membres titulaires* les experts inscrits sur le tableau des experts de justice de la Cour administrative d'appel de Lyon.
- *Sont membres honoraires* les experts à qui le Conseil d'administration a conféré la qualité de membre honoraire de la CIECAALY.

Les experts sont répertoriés en branches selon leurs spécialités expertales selon la nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'État.

La qualité de membre de l'Association ne fait pas obstacle à l'adhésion de l'expert à une autre association d'experts.

Article 5 - Admissions, Démissions, Radiations

5-1 - Admissions

L'admission à l'Association implique la compétence, l'expérience professionnelle, la probité et l'adhésion aux règles déontologiques.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des présents, après examen du dossier de candidature. L'admission est effective après signature d'une charte qualité et règlement du droit d'entrée et de la cotisation.

5-2 - Démissions

Cessent de faire partie de l'Association :

- a) Les membres qui donnent leur démission **par lettre ou courriel** adressé au Président **ou au Trésorier**,
- b) Les membres qui ne figurent plus sur le tableau de la Cour administrative d'appel de Lyon et qui n'ont pas sollicité ou obtenu l'honorariat en tant que membre honoraire de la CIECAALY

5-3 - Radiations

Peuvent être radiés sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des présents, les membres qui, après deux rappels et une mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, n'ont pas réglé leur cotisation.

Peuvent être radiés, après avoir été entendus, les membres qui ont contrevenu gravement aux règles de l'expertise juridictionnelle, à l'honneur ou à la probité. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des présents.

Article 5-4– Honorariat

La qualité de membre honoraire de la CIECAALY, peut être conférée par le Conseil d'administration à tout expert qui n'est plus inscrit sur le tableau de la Cour administrative d'appel de Lyon qui a été membre de la CIECAALY depuis au moins 3 années consécutives au moment de sa demande d'honorariat.

Article 6 - Ressources de la compagnie

Elles se composent :

- a) des cotisations de ses membres et des droits d'entrée,
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- c) des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- d) de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Les cotisations sont proposées par le Conseil d'Administration et fixées en Assemblée Générale.

Article 7 - Congé temporaire

En cas d'impossibilité d'exercer son activité expertale, l'expert peut, sur demande motivée au Président, solliciter une mise en congé temporaire qui devra être acceptée par le Conseil d'Administration. Cette mise en congé ne peut être accordée que pour l'exercice suivant la date de la demande, sous réserve que l'intéressé soit à jour de la cotisation de l'année en cours ; elle ne peut excéder un ou deux exercices entiers. Durant cette période ses droits, prestations et cotisations sont fixés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration et par les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire

8-1 - Réunions

La Compagnie se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au cours du 1er semestre de l'année civile, sur convocation du Président, et toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins à l'avance par courrier ou par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut par l'un des Vice-présidents. Le Secrétaire Général remplit les fonctions de secrétaire de séance.

En cas de force majeure ou d'impossibilité de réunir ses membres physiquement, la compagnie pourra procéder à la tenue de l'assemblée générale par télécommunication à distance.

8-2 - Composition et vote

L'Assemblée Générale est composée des seuls membres à jour de leur cotisation. Ils peuvent recevoir des pouvoirs, avec un plafond de trois pouvoirs par membre présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

8-3 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, rapports entendus, statue sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé sur proposition du Conseil d'Administration, élit le Président, vote le budget, fixe la cotisation, désigne le censeur, élit les membres du Conseil d'Administration, autorise le Président ou le Conseil d'Administration à remplir certaines missions qui ne ressortent pas de la gestion courante, approuve les modifications du règlement intérieur.

Article 9 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont tenues à la demande :

- a) du Président de la Compagnie,
- b) du Conseil d'Administration,
- c) ou du quart des membres titulaires de la Compagnie.

Elles ont qualité pour modifier les statuts et prendre toutes décisions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elles sont seules compétentes pour prononcer la dissolution.

Leur composition et les délais de convocation sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le plafond des pouvoirs est de trois.

En cas d'urgence et sur avis conforme du Conseil d'Administration les délais de convocation sont de dix jours.

En première convocation, elles ne peuvent valablement délibérer que si au moins 25% des membres de la Compagnie sont présents ou représentés, les décisions devant recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée si possible dans les trente jours qui suivent et au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer de nouveau dans l'heure, par tout moyen à sa convenance. Les délibérations se tiendront alors avec les présents, suivant la règle de la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Association.

Il se réunit au moins trois fois par an.

10-1 - Composition

Il comprend :

- des *membres de droit* : le Président et son Bureau, les Présidents d'Honneur à condition qu'ils soient encore membres de la Compagnie,
- des *membres titulaires*,

Les membres titulaires sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers, avec tirage au sort lors de la première élection pour assurer le principe de renouvellement partiel chaque année dès la deuxième année de la Compagnie.

Les membres titulaires sortants ne sont rééligibles qu'après une vacance d'une année.

Cette règle ne s'applique pas au dauphin.

Les membres du Bureau conservent leur siège tant qu'ils sont en fonction.

Dès qu'un membre du Conseil d'Administration cesse d'avoir la qualité de membre de l'Association son mandat cesse de plein droit.

En cas de démission ou de résiliation du mandat d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement par voie de cooptation par les autres membres du Conseil d'administration sur proposition du Président de la CIECAALY.

La durée du mandat du membre coopté sera la même que celle qui restait à effectuer par l'administrateur remplacé.

Les membres du Bureau et les membres titulaires ont voix délibérative.

Les Présidents d'Honneur n'ont que voix consultative.

10-2 - Désignation des membres du Conseil d'Administration

Le nombre des membres titulaires et leur répartition géographique sont fixés par le règlement intérieur.

Les candidatures sont transmises au Président au moins trente jours avant l'Assemblée Générale. Il en dresse la liste qui sera envoyée en même temps que la convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la majorité n'est pas atteinte, on procède immédiatement à un deuxième tour de scrutin.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée la ou les candidatures à la Présidence.

10-3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Dans le cadre des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association. Il peut être investi de pouvoirs excédant la simple administration par décision d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration propose les modifications au règlement intérieur. Il procède à l'élection du dauphin.

A la première réunion qui suit l'élection du président, il ratifie le choix des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour révoquer le Président.

Le Conseil d'Administration peut demander au Président le changement d'un ou des membres du Bureau. Si celui-ci n'accepte pas et si aucun accord n'intervient, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou le Président, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration propose le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Il peut conférer au Président sortant, en reconnaissance de services éminents rendus à la Compagnie ou à l'expertise administrative, le titre de Président d'Honneur.

Il peut également accorder à toute personnalité ayant contribué au rayonnement de la Compagnie, le titre de Membre d'Honneur.

Article 11 - Le Président

11-1 - Désignation

Toute candidature à la Présidence devra être adressée au Président au moins trente jours avant la réunion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président la soumet immédiatement au Conseil d'Administration pour examen.

Le Président sortant propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le dauphin en qualité de nouveau président. L'Assemblée ratifie le choix du Conseil d'Administration par vote, à main levée ou en cas de demande d'au moins 3 membres à bulletins secrets, à la majorité des voix des personnes présentes et représentées.

Si cette procédure n'aboutit pas, ou si d'autres candidatures ont été adressées au Président au moins trente jours avant la réunion du dernier Conseil d'Administration, le nouveau président sera élu à la majorité simple. Si cette majorité n'est pas obtenue, un autre tour de scrutin aura lieu et sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix des présents et représentés.

Dans le mois qui suit son élection il présente son Bureau au Conseil d'Administration.

11-2 - Durée du mandat

Le Président est élu pour trois ans. Son élection précède le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il ne peut exercer qu'un seul mandat.

11-3 - Pouvoirs du Président

Le Président anime, administre et représente la Compagnie des Experts auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon.

Il préside le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il informe le Président de la Cour administrative d'appel de Lyon de toute modification des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 12 - Le dauphin

12-1 - Désignation

Entre six mois et un an environ avant la fin du mandat du président en exercice, le Conseil d'Administration désigne, à bulletins secrets et à la majorité absolue, de préférence parmi les administrateurs titulaires, toute personne compétente comme dauphin destiné à succéder au président.

En cas de pluralité de candidats, si aucun n'a obtenu la majorité absolue, est désigné au second tour de scrutin le candidat bénéficiant du plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix le plus ancien membre est élu.

En cas d'égalité dans cette ancienneté, le plus jeune est élu. Au cours de la séance qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration confirme le dauphin comme candidat à la présidence en un seul tour de vote, à bulletins secrets et à la majorité absolue.

12-2 - Rôle du dauphin

Le dauphin, à ce seul titre du moins, n'a pas de fonction de gestion ni d'administration. Son rôle est d'assurer une continuité de présence auprès des partenaires institutionnels de l'Association. Pour cela le Président l'associe à ses actes de représentation. Le dauphin, s'il n'est pas déjà membre du Bureau, siège au sein de celui-ci avec voix consultative.

Article 13 - Le Bureau

Dès son élection le président choisit les membres de son Bureau, de préférence parmi les membres du Conseil et détermine leurs attributions. A la première réunion suivant l'Assemblée générale Ordinaire, le Conseil d'Administration ratifie ces nominations.

Les membres du Bureau conservent la qualité de membres du Conseil d'Administration jusqu'au terme de leur fonction.

Le Bureau comprend :

- le Président,
- quatre Vice-présidents, si besoin, désignés parmi les administrateurs,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier,
- éventuellement, un Secrétaire général adjoint et un Trésorier adjoint,
- éventuellement, un ou plusieurs chargés de mission.

Le Président décide de convier ou non les Présidents d'honneur, membres de la Compagnie, aux réunions de bureau, ces derniers ayant voix consultative.

Article 14 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration et du secrétariat de l'Association, des convocations, des procès-verbaux, de la tenue des registres des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il remplace le Président en son absence.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont diffusés à tous les membres du Conseil d'Administration et au Président de la Cour administrative d'appel de Lyon.

Article 15 - Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière courante sous le contrôle du Président. Il prépare le budget, effectue tous paiements et reçoit tous règlements.

Article 16 - Majorité

Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf disposition contraire dans les présents statuts, sont prises à la majorité des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, complète les dispositions des présents statuts. Toutes les modifications proposées par le Conseil d'Administration doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - Comptabilité

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le Trésorier établit le compte de résultats et le bilan. Les écritures comptables de la Compagnie sont soumises à la vérification d'un censeur choisi chaque année par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Article 19 - Modification des statuts

Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

Elles sont réglées par les textes légaux régissant la présente association, sauf dispositions prévues dans les présents statuts.